



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE L'AA

-----  
PLAN DE GESTION DE L'AA ET DE SES AFFLUENTS  
NON SOUMIS À LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

-----  
Communes d'ACQUIN-WESTBECOURT, AFFRINGUES, AIX-EN-ERGNY, ARQUES,  
BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, BLENDÉCQUES, BLEQUIN, BOURTHES, ELNES,  
ERGNY, ESQUERDES, FAUQUEMBERGUES, HALLINES, LEDINGHEM, LONGUENESSE,  
LUMBRES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES-LES-BLEQUIN, OUVÉ-WIRQUIN,  
REMILLY-WIRQUIN, RENTY, RUMILLY, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SAINT-OMER,  
SENINGHEM, SETQUES, THIEMBRONNE, VAUDRINGHEM, VERCHOCQ,  
WAVRANS-SUR-L'AA, WICQUINGHEM, WIZERNES

**Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

**Servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du Code de l'Environnement**

**Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais**

**Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-1 et suivants, R. 214-88 à R. 214-104 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie 2016-2021, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Audomarois, approuvé par arrêté préfectoral le 31 mars 2005 ;

**Vu** la demande de déclaration d'intérêt général déposée au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement reçue le 19 septembre 2016, présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa relative au Plan de Gestion de l'Aa et de ses affluents ;

**Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

**Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 28 mars 2018 et transmis le 23 mai 2018 ;

**Vu** le courriel du Président de l'AAPPMA « la Saumonée de OUVÉ-WIRQUIN » du 27 juillet 2017 ;

**Vu** le courrier du Président de l'AAPPMA « Les Amis de la Rivière de NIELLES-LES-BLEQUIN » du 8 août 2017 ;

**Vu** le courrier du Président de l'AAPPMA « Les Pêcheurs de la Vallée de l'Aa de WIZERNES » du 13 août 2017 ;

**Vu** le courrier du Président de l'AAPPMA « Société de Pêche de VERCHOCQ » du 21 août 2017 ;

**Vu** le courrier du Président de l'AAPPMA « La Saumonaise de WAVRANS-SUR-L'AA » du 28 août 2017 ;

**Vu** le courrier du Président de l'AAPPMA « L'Union Arquoise de ARQUES » du 25 août 2017 ;

**Vu** le courrier de monsieur MAGNIER Gilbert du 03 avril 2017 ;

**Vu** le porter à connaissance réalisée le 23 mai 2018 ;

**Vu** le courrier en date du 6 juin 2018 du Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa indiquant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et sollicitant son prononcé;

**Considérant** que le projet présente un caractère d'intérêt général en permettant l'entretien et l'aménagement dans une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème de l'Aa et de ses affluents ;

**Considérant** l'importance des interventions d'entretien et la défaillance des propriétaires riverains, responsables de l'entretien de l'Aa et de ses affluents ;

**Considérant** que les travaux envisagés, en assurant le bon état écologique des cours d'eau, contribuent à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### **Article 1 : Déclaration d'intérêt général de l'opération**

Les travaux du Plan de Gestion de l'Aa sur le territoire des communes d'ACQUIN-WESTBECOURT, AFFRINGUES, AIX-EN-ERGNY, ARQUES, BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, BLENDÉCQUES, BLEQUIN, BOURTHES, ELNES, ERGNY, ESQUERDES, FAUQUEMBERGUES, HALLINES, LEDINGHEM, LONGUENESSE, LUMBRES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES-LES-BLEQUIN, OUVÉ-WIRQUIN, REMILLY-WIRQUIN, RENTY, RUMILLY, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SAINT-OMER, SENINGHEM, SETQUES, THIEMBRONNE, VAUDRINGHEM, VERCHOCQ, WAVRANS-SUR-L'AA, WICQUINGHEM, WIZERNES sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa se substitue aux propriétaires riverains de l'Aa et de ses affluents pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (le bassin versant de l'Aa) conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Le Plan de Gestion de l'Aa et de ses affluents est conçu dans une logique de bassin versant qui a pour but d'harmoniser et de mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur l'intégralité du périmètre d'action.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa entreprendra l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

Les travaux du Plan de Gestion de l'Aa et de ses affluents concernent l'Aa (71 km) et les affluents suivants : la Villaine (6,4 km), le ruisseau de Fourdebecques (1,1 km), le Bléquin (14 km), le ruisseau de Floyecques (1 km), l'Urne à l'eau (4,5 km), le ruisseau d'Acquin (6,2 km) et les petits affluents (6,5 km), soit un linéaire total d'environ 110 km. Sont exclues de ce plan de gestion les parcelles ZB 159 et 162 situées sur le territoire de la commune de ESQUERDES et les parcelles ZB 93 et AE 10 situées sur le territoire de la commune de HALLINES (voir le plan de localisation annexé).

## **Article 2 : Caractéristiques du Plan de Gestion**

Le plan de gestion se décompose en deux plans d'actions :

- le plan d'entretien ;
- les travaux d'aménagement.

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

- Suivi des ligneux ;
- Gestion des embâcles ;
- Ramassage des flottants et des laisses de crues ;
- Nettoyage de barrages ;
- Faucardage du lit ;
- Entretien des points paysagères ;
- Entretien des réalisations ;
- Gestion des atterrissements ;
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- La pose de clôtures et systèmes d'abreuvement ;
- La reconstitution de la ripisylve ;
- La stabilisation des berges ;
- La modification de franchissement en place ;

## **Article 3 : Adaptations du plan de gestion**

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

## **Article 4 : Coût et financement des travaux**

Le coût du plan de gestion sur 10 ans est de 2 449 000,00 € TTC, soit un coût annuel moyen de 304 900,00 € TTC.

Les financements possibles viendront :

- du SmageAa sur ses fonds propres ;
- de l'Agence de l'Eau sur différents volets ;
- de la Région Nord Pas-de-Calais Picardie sur les volets aménagements ;
- des particuliers pour la mise en place de clôtures, systèmes d'abreuvements et protection de berges en techniques végétales.

## **Article 5 : Servitude de passage**

Afin de réaliser les travaux prévus dans le plan de gestion l'Aa et de ses affluents, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe rivière du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa dans le cadre du plan de gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations ainsi que les parcelles ZB 159 et 162 situées sur le territoire de la commune de ESQUERDES et les parcelles ZB 93 et AE 10 situées sur le territoire de la commune de HALLINES.

## **Article 6 : Exercice gratuit du droit de pêche**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien de l'Aa et de ses affluents étant majoritairement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par :

- l'AAPPMA « la Saumonée de OUVÉ-WIRQUIN » sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « Les Amis de la Rivière de NIELLES-LES-BLEQUIN » sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « Les Pêcheurs de la Vallée de l'Aa de WIZERNES » sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « Société de Pêche de VERCHOCQ » sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « La Saumonaie de WAVRANS-SUR-L'AA » sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « L'Union Arquoise de ARQUES » sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais sur le reste du linéaire concerné par le plan de gestion ;

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, soit à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019, sous

réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

Sont exclues de cet exercice les parcelles ZB 159 et 162 situées sur le territoire de la commune de ESQUERDES et les parcelles ZB 93 et AE 10 situées sur le territoire de la commune de HALLINES.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 7 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière**

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

#### **Pollution**

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage.

#### **Inondation**

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

#### **Surveillance et entretien**

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des

installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

## **Article 8 : Prescriptions spécifiques au projet**

### Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles (espèce repère : la Truite / contexte salmonicole).
- Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

## **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 9 : Caractère de l'acte**

Le présent arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de

l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée d'un an.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet acte est soumis sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'ACQUIN-WESTBECOURT, AFFRINGUES, AIX-EN-ERGNY, ARQUES, BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, BLENDÉCQUES, BLEQUIN, BOURTHES, ELNES, ERGNY, ESQUERDES, FAUQUEMBERGUES, HALLINES, LEDINGHEM, LONGUENESSE, LUMBRES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES-LES-BLEQUIN, OUVÉ-WIRQUIN, REMILLY-WIRQUIN, RENTY, RUMILLY, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SAINT-OMER, SENINGHEM, SETQUES, THIEMBRONNE, VAUDRINGHEM, VERCHOCQ, WAVRANS-SUR-L'AA, WICQUINGHEM, WIZERNES. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames, Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la Préfecture du Pas-de-Calais, ainsi que dans les mairies d'ACQUIN-WESTBECOURT, AFFRINGUES, AIX-EN-ERGNY, ARQUES, BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, BLENDÉCQUES, BLEQUIN, BOURTHES, ELNES, ERGNY, ESQUERDES, FAUQUEMBERGUES, HALLINES, LEDINGHEM, LONGUENESSE, LUMBRES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES-LES-BLEQUIN, OUVÉ-WIRQUIN, REMILLY-WIRQUIN, RENTY, RUMILLY, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SAINT-OMER, SENINGHEM, SETQUES, THIEMBRONNE, VAUDRINGHEM, VERCHOCQ, WAVRANS-SUR-L'AA, WICQUINGHEM, WIZERNES.



## Article 15 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

## Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les maires des communes d'ACQUIN-WESTBECOURT, AFFRINGUES, AIX-EN-ERGNY, ARQUES, BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, BLENDECQUES, BLEQUIN, BOURTHES, ESNES, ERGNY, ESQUERDES, FAUQUEMBERGUES, HALLINES, LEDINGHEM, LONGUENESSE, LUMBRES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES-LES-BLEQUIN, OUVÉ-WIRQUIN, REMILLY-WIRQUIN, RENTY, RUMILLY, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SAINT-OMER, SENINGHEM, SETQUES, THIEMBRONNE, VAUDRINGHEM, VERCHOCQ, WAVRANS-SUR-L'AA, WICQUINGHEM, WIZERNES et le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa sont chargés de l'exécution du présent arrêté

ARRAS, le 15 JUIN 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie à :

Sous-Préfecture de SAINT-OMER ;

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;

Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Pas-de-Calais ;

Fédération de Pêche du Département du Pas-de-Calais ;

Groupement de la Gendarmerie du Pas-de-Calais ;

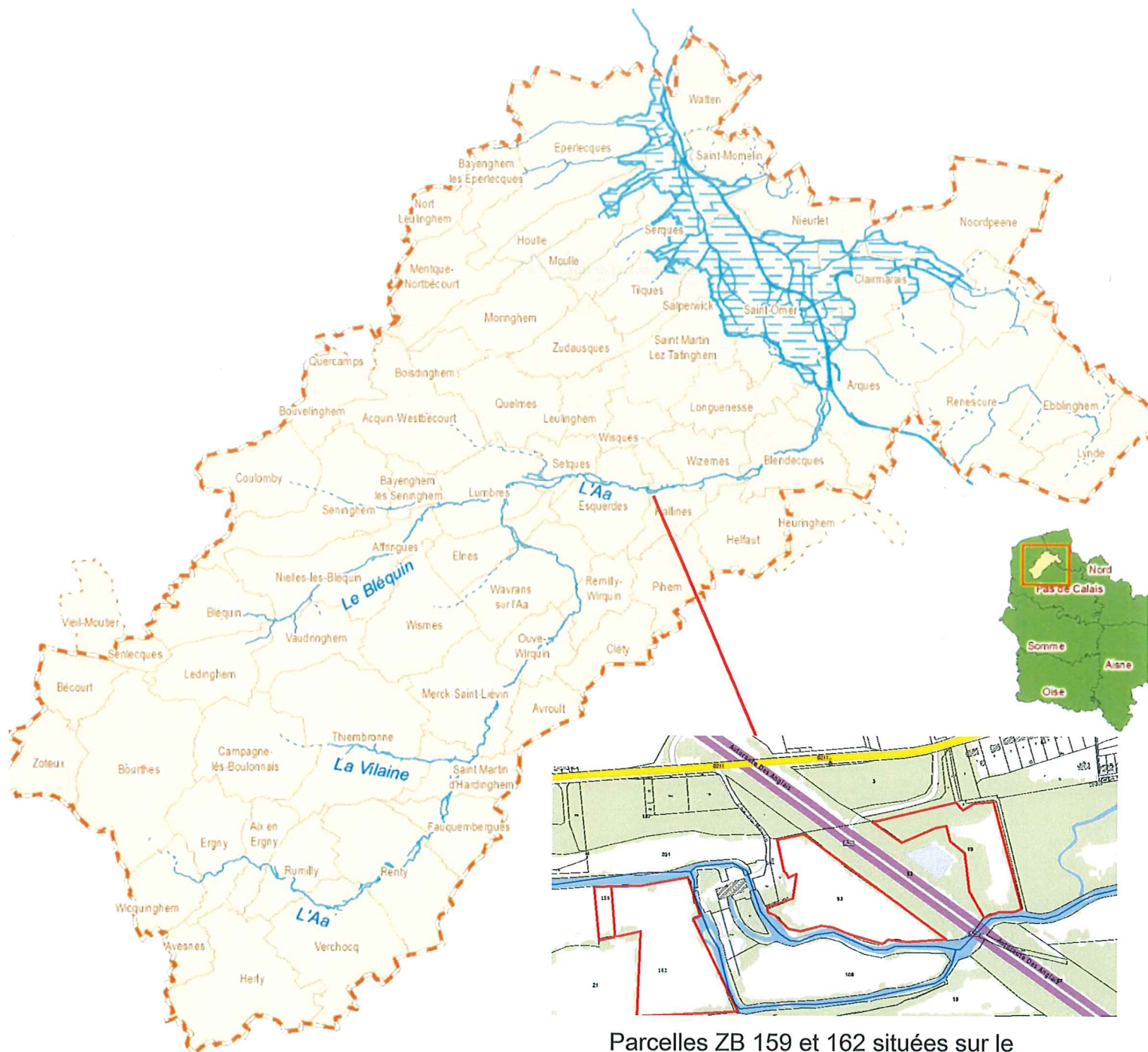
CLE du SAGE de l'Audomarois.

**Annexe** : plan de localisation du plan de gestion

## Plan de localisation du Plan de Gestion

Les travaux du plan de gestion concernent les cours d'eau suivants :

- ▶ l'Aa, des sources à ses confluences avec le canal de Neufossé pour la Haute Meldyck et la déviation du canal de Neufossé pour la Basse Meldyck,
- ▶ La Villaine, le ruisseau de Fourdebecques, le Bléquin, le ruisseau d'Acquin et les petits affluents de leurs sources respectives à leur confluence propre avec l'Aa.
- ▶ Le ruisseau de Floyecques, le ruisseau de Ledinghem et l'Urne à l'eau, de leurs sources respectives à leur confluence propre avec le Bléquin.



Parcelles ZB 159 et 162 situées sur le territoire de la commune de ESQUERDES et parcelles ZB 93 et AE 10 situées sur le territoire de la commune de HALLINES, exclues du Plan de gestion